

**SYNDICAT MIXTE DE LA TET - BASSIN VERSANT**

Séance du 9 avril 2024 à 17h30 Salle du Conseil Municipal Mairie de Saint-Féliu d'Avall (66170)

**Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage  
 Pour la Restauration et l'Entretien de la Têt à l'aval de Perpignan**

L'an 2024, le 9 avril à 17h30, s'est réuni le Comité Syndical, salle du Conseil Municipal Mairie de Saint-Féliu d'Avall (66170), sous la présidence de monsieur Pierre PARRAT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été envoyés le 3 avril 2024 aux délégués titulaires du SMTBV ainsi qu'aux délégués suppléants et conseillers communautaires non titulaires (loi informatique et liberté). Toutes les pièces et les annexes utiles et nécessaires à la séance, ont été transmises, avec les convocations.

**Assistaient à la séance**

PMMCU	<b>Présents</b>	Mmes Cécile MARGAIL - Armelle REVEL-FOURCADE - MM. Jean-Paul BILLES - Charles DURAND - Jean-Luc GAMEZ - Patrick GOT - Frédéric GUILLAUMON - Gilles GUILLAUME - Patrick PASCAL - Pierre PARRAT - Fabrice TIGNERES - Alain TROUSSEU - Robert VILA
	<b>Absents et suppléés</b>	MM ; Jean-Louis CHAMBON suppléé par M. Gilles TRILLES – M. Roger GARRIDO suppléé par M. Daniel ERRE
	<b>Absents et Excusés</b>	Mme Aurélie PASTOR-BARNEOUD – MM. Rémi GENIS - Stéphane LODA - Théophile MARTINEZ - Jacques PALACIN - Georges PUIG - Max TIBAC
C. C. DES ASPRES	<b>Absents et Excusés</b>	MM. Jérôme DE MAURY - Bernard LEHOSSINE
C. C. ROUSSILLON CONFLENT	<b>Présent</b>	M. Alain DOMENECH
	<b>Absents et Excusés</b>	MM. Marc BIANCHINI - René LAVILLE - Gérard SOLER
C.C. CONFLENT CANIGO	<b>Présents</b>	MM. Daniel ASPE - Henri GUITART - Bernard LAMBERT
C. C. CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE	<b>Présente</b>	Mme Joëlle ESTELA METOIS
	<b>Absent et suppléé</b>	M. Jérôme PALMADE suppléé par M. Yves PELLET
C.C. PYRENEES CATALANES	<b>Présent</b>	M. Jean-Pierre ASTRUCH
C. C. PYRENEES CERDAGNE	<b>Absent et Excusé</b>	M. Christian PALLARES
C.C. HAUT VALLESPER	<b>Absent et Excusé</b>	M. Alain MALIRACH

**Membres en exercice** : 36

**Quorum** : avec 22 présents pouvant prendre part aux votes, le quorum est constaté.

**Pouvoir** : M. Stéphane LODA à M. Pierre PARRAT

**Secrétaire de séance :** le comité désigne comme secrétaire de séance : M. Fabrice TIGNERES

Rapporteur : M. Pierre PARRAT - Président

Tout au long de sa genèse et jusqu'à sa prise de compétence GEMAPI, le SMTBV a régulièrement travaillé avec les ASCO (associations constituées d'office), celles-ci étant traditionnellement reconnues en deux familles : ASCO (x3) pour l'entretien du Boules et gestion de digues, ASCO (x5) de la Têt pour l'entretien de la Têt (pas de gestion digue). Ces entités sont par définition sous tutelle du Préfet. Elles ont pour objet de diriger et réaliser les travaux de réparation et d'entretien du lit et des francs bords de la rivière.

Le syndicat a l'habitude de travailler et d'accompagner les ASCO de Millas, Saint Estève ou du Boules. Cette collaboration n'est pas formalisée par convention, l'intelligence prévaut jusqu'à aujourd'hui pour définir une cohérence des interventions et selon les orientations du PAPI et contrat rivière.

A la suite de la Tempête GLORIA (2020) cependant, le syndicat a alerté les services de l'Etat sur la dormance des ASCO implantées entre Perpignan et la mer (Têt Bompas et Têt Sainte marie), d'autant que même post-crue, le chevauchement de compétence gênait l'obtention des autorisations de nettoyage et d'enlèvement des embâcles. Le SMTBV s'est finalement engagé par ses propres moyens dans un travail d'animation et de travail sur le terrain pour résoudre la situation. L'objectif est de réaliser des travaux sur ce secteur qui s'est montré sensible aux inondations pendant l'épisode GLORIA, en utilisant les fonds dormants de ces ASCO pourtant destinés à l'entretien de la Têt.

Le référent historique de l'ASCO Têt Bompas a joué un rôle de facilitateur sur cet état des lieux et l'établissement d'un dialogue territorial, le syndicat assurant le retour des services de l'Etat à la table des discussions notamment par l'intermédiaire du président qui a sollicité le préfet.

Le schéma le plus efficient et qui est désormais partagé, au regard des contraintes administratives notamment, est celui d'un transfert temporaire de maître d'ouvrage de la part de l'ASCO Têt Bompas au profit du SMTBV pour répondre aux besoins du territoire.

Il est ainsi proposé au Comité Syndical de délibéré en faveur d'une convention de 3 ans avec l'ASCO Têt Bompas pour transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage des travaux visant principalement à restaurer le fonctionnement hydromorphologique de la Têt ainsi que la prévention des inondations. Ce transfert intervient sur le territoire qui s'étire depuis le pont Joffre jusqu'au droit des Sablières de la Salanque conformément aux statuts de l'ASCO.

L'ASCO fournira au SMTBV les informations techniques et administratives nécessaires à la bonne réalisation des travaux et contribuant à leur parfait achèvement. Elle pourra également être force de proposition sur les secteurs jugés les plus prioritaires et sur les modalités d'interventions.

L'ASCO s'engage à verser (avance) le montant nécessaire aux travaux définis préalablement avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année afin de permettre le démarrage des travaux en rivière au second semestre. Un quitus sera délivré sur les réalisations effectives aux fins de traçabilité optimale des fonds versés.

Le SMTBV se charge de rechercher tous les financements possibles qui pourraient ainsi augmenter le potentiel de réalisation (volume des travaux). Il reste également en charge des autorisations et de la réalisation des travaux par des entreprises mandatés en respect de la commande publique. A termes, l'opération sera neutre financièrement pour le syndicat et les EPCI membres, le syndicat se réservant par ailleurs la possibilité de présenter des défraiements liés à la maîtrise d'œuvre. La présente convention pourra faire l'objet de modifications par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs avenants, dans le respect des règles et en fonction des ajustements éventuellement nécessaires pour le bon avancement de cette opération.

Après signature, la présente convention pourra faire l'objet de modifications. Ces modifications devront être entérinées par voie d'avenant.

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le

ID : 066-200087286-20240409-202426-DE



Publié le 025/04/2024 sur le site internet du SMTBV

**Vu** les statuts de l'Association Syndicale Constituée d'Office de la Rivière Têt -Division de Bompas validé par Arrêté Préfectoral n°4778-2008 du 05 décembre 2008

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 n°2013302-0007 portant nomination des membres du syndicat et du président de l'Association Syndicale Constituée d'Office de la rivière de la Têt - Division de BOMPAS (ASCO TET BOMPAS) du 29 octobre 2013

**Vu** l'Arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BCLAI/2018361-0001 du 27 décembre 2018 autorisant la fusion du syndicat mixte du bassin versant de la Têt, du Syndicat mixte Basse-Castelnou-Coumelade et du Syndicat mixte d'assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt selon les statuts annexés.

**Vu** la délibération du 22 septembre 2020 du comité Syndical du SMTBV portant élection du Président.

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° DDTM/SER/2020-274-0003 du 30/09/2020 déclarant d'Intérêt général avec déclaration au titre de la loi sur l'eau programme de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Têt et du Bourdigou sur la période 2020-2024, déposé par le SMTBV

**Considérant** l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique qui indique que « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.* »


Entendu l'exposé, le comité Syndical à l'unanimité des membres présents et représentés ou à x voix favorables - x contre - x abstention) décide :

- D'accepter le transfert temporaire de la Maitrise d'ouvrage de l'ASCO Têt-Bompas pour les travaux de restauration et d'entretien de la végétation de la TÊT ;
- D'approuver les termes de la convention annexée ;
- De conférer tout pouvoir au Président en exercice, à l'effet de signer la convention, les éventuels avenants et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la conclusion et la mise en œuvre de la convention.

Ainsi fait et délibérer, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé le Président et le secrétaire de séance au registre des délibérations.

Envoyé en préfecture le 25/04/2024
Reçu en préfecture le 25/04/2024
Publié le
ID : 066-200087286-20240409-202426-DE



Publié le 25/04/2024 sur le site internet du SMTBV



**M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.**



---

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE  
POUR LA RESTAURATION ET L'ENTRETIEN DE LA DE LA TÊT A L'AVAL DE PERPIGNAN**

---

**ENTRE**

Le **Syndicat Mixte de la Têt Bassin Versant**, ayant son siège au 3 rue Edmond Bartissol 66 000 Perpignan, représenté par son Président, Monsieur Pierre PARRAT, agissant en vertu de la délibération n°DELIBCS2024.26 du 9 avril 2024.

ci-désigné après, le **SMTBV**,  
d'une part,

**ET**

L'Association Syndicale Constituée d'Office de la Rivière de la Têt – Division de BOMPAS, représentée par son Président Jean SALES, conformément à l'Arrêté Préfectoral n°2013302-0007 portant nomination des membres du syndicat et du président de l'Association Syndicale Constituée d'Office de la rivière de la Têt – Division de BOMPAS (ASCO TET BOMPAS) du 29 octobre 2013 agissant en vertu de la délibération n°2024.XX du XX 2024.

ci- après dénommé l'**ASCO**,  
d'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les Parties » ou séparément « la Partie »

**Vu** les statuts de l'Association Syndicale Constituée d'Office de la Rivière Têt –Division de Bompas validé par Arrêté Préfectoral n°4778-2008 du 05 décembre 2008

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 n°2013302-0007 portant nomination des membres du syndicat et du président de l'Association Syndicale Constituée d'Office de la rivière de la Têt – Division de BOMPAS (ASCO TET BOMPAS) du 29 octobre 2013

**Vu** l'Arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BCLAI/2018361-0001 du 28 décembre 2018 autorisant la fusion du syndicat mixte du bassin versant de la Têt, du Syndicat mixte Basse-Castelnou-Coumelade et du Syndicat mixte d'assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt selon les statuts annexés.

**Vu** la délibération du 22 septembre 2020 du comité Syndical du SMTBV sur l'élection du Président.

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° DDTM/SER/2020-274-0003 du 30/09/2020 déclarant d'Intérêt général avec déclaration au titre de la loi sur l'eau programme de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Têt et du Bourdigou sur la période 2020-2024, déposé par le SMTBV

**Considérant** l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique qui indique que « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.* »

**Vu** la délibération du 9 avril 2024 du comité Syndical du SMTBV

**Vu** la délibération du XX 2024 du syndic de l'ASCO



## PREAMBULE

Le SMTBV est la collectivité territoriale en charge de la compétence GeMAPI sur le bassin versant de la Têt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le Syndicat poursuit plusieurs objectifs :

- promouvoir et coordonner une gestion globale du bassin versant de la Têt (et affluents),
- développer et animer une politique de maîtrise du risque inondation, réaliser des travaux
- optimiser la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau,
- restaurer, préserver et valoriser les milieux aquatiques, réaliser des travaux
- communiquer, conseiller et sensibiliser sur les thèmes en rapport avec son objet.

Tout au long de sa genèse et jusqu'à sa prise de compétence GEMAPI en 2019, le SMTBV a régulièrement travaillé avec les ASCO du bassin versant, celle-ci étant traditionnellement reconnues en deux familles : ASCO pour l'entretien du Boules et gestion de ses digues, ASCO de la Têt pour l'entretien de la Têt (pas de gestion digue). Ces dernières sont des associations soumises à la tutelle du Préfet qui ont pour objet de diriger les travaux de réparation et d'entretien du lit et des francs bords de la rivière TÊT.

Les ASCO rencontrées à l'amont de Perpignan ont émis le souhait d'être accompagnées techniquement et méthodologiquement par le SMTBV dans leur action d'autant que ce dernier porte le projet supra et structurant de restauration du lit de la Têt aval. Il n'a pas semblé nécessaire jusqu'à aujourd'hui de passer par des conventions. L'intelligence prévaut.

Ces ASCO détiennent donc la compétence d'entretien du lit de la Têt et leur action, même modeste, permet de prévenir les inondations. Le SMTBV travaille en bonne intelligence avec toutes les ASCO présentes sur le territoire (Têt + Boulès) et prodigue des conseils, articule ses opérations avec ces acteurs pour être efficace et optimiser l'argent public. Les ASCO sont donc des "sentinelles" qui jouent donc un rôle non négligeable.

Or, depuis plusieurs années, les 2 ASCO (Têt-Bompas et Sainte Marie) située à l'aval de Perpignan sont considérées comme inactives. Aucun entretien de la végétation dans le lit de la Têt n'est réalisé, induisant un risque supplémentaire lors d'épisodes de crue.

L'épisode de la tempête Gloria en 2020 a exacerbé le besoin impérieux de traiter les embâcles présents en très grandes quantités entre Néfiach et Canet. La tempête VERA d'Avril 2020 a par ailleurs démontré que des embâcles qui n'étaient pas encore enlevés faute d'autorisation rapide de la part des services de l'Etat ont augmentés les lignes d'eau et faussé les relevés de hauteurs d'eau au niveau pont Joffre. Pour rappel des débordements ont également eu lieu au niveau de Jardins Saint Jacques à Perpignan et Villelongue de la Salanque.

A cette époque, pour réaliser les travaux d'enlèvement d'embâcles sur la Têt aval de Vinça à la Mer, le SMTBV a obtenu une déclaration d'Intérêt Général d'Urgence valable 1 an. L'idée simple du SMTBV était, comme ça été possible en PACA, de bénéficier d'une autorisation spéciale du Préfet à intervenir en urgence sur la Têt aval, territoire sous la responsabilité des ASCO, au titre de l'intérêt général pour ces embâcles.

En parallèle, le SMTBV élaborait cependant une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour 5 ans dans le cadre de son programme pluriannuel de restauration et entretien des cours d'eau du bassin (PPREV 2020-2025).

A l'issue des travaux, retardés par la grande confusion liée à la situation juridique des ASCO à l'aval de Perpignan (fragile pour tous y compris le SMTBV), l'obligation des propriétaires riverains d'entretenir leurs berges et le cumul du rôle des ASCO et de la taxe GEMAPI sur un même secteur, une animation territoriale a été menée par le SMTBV.

Ce travail d'animation visait à mettre au clair l'organisation de l'entretien de la végétation dans le cadre de la prévention des inondations et à faire émerger une stratégie pour optimiser la gestion de la végétation de la Têt à l'amont de Perpignan et à l'aval, sortir de l'inaction.

A l'aval de Perpignan, le référent, historique, de l'ASCO Têt Bompas, le référent historique a joué un rôle déterminant sur l'état des lieux et le dialogue territorial. Il est favorable à une action coordonnée avec le SMTBV pour réaliser des travaux. Au regard des moyens financiers et humains dont dispose l'ASCO, le transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage répond aux besoins du territoire et emporte l'adhésion des services de l'Etat (DDTM / Tutelle des ASP)

## CECI ETANT EXPOSE, EST CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention concerne le **transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration et d'entretien de la végétation de la TÊT** et plus généralement de **travaux entraînant une amélioration** de la mission principale de **prévention des inondations** et s'y rapportant directement ou indirectement.

### Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée de 3 années entières et consécutives à compter de la signature par l'ensemble des parties. La durée pourra être modifiée par avenant signé par le SMTBV et l'ASCO.

### Article 3 : Périmètre d'exercice

Ce transfert intervient sur le territoire de compétence de l'ASCO se situant sur les communes de Perpignan, Bompas, et Pia du Pont Joffre au droit des Sablières de la Salanque conformément aux statuts de l'ASCO.



Si le périmètre de l'ASCO venait à évoluer, le SMTBV adaptera son action sur le territoire de l'ASCO suite à la signature d'un avenant à la présente convention.

A noter que les *us et coutumes* observés pour la répartition des tâches de la gestion de la végétation, dans la traversée de Perpignan avec la Commune de Perpignan et la communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole du Pont Joffre au pont Alfred Sauvy, ne seront pas remis en cause. Le SMTBV pourrait éventuellement intervenir uniquement en cas d'urgence.

#### Article 4 : Engagement des parties

Le SMTBV se charge d'obtenir des financements éventuellement possibles, les autorisations environnementales et de faire procéder à la réalisation des travaux de restauration du cours d'eau par des entreprises mandatés dans le respect de la commande publique. L'intervention du SMTBV respectera les dispositions de l'Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Intérêt Général des travaux du SMTBV 2020-2024 du 30/09/2020, notamment en termes d'information auprès des propriétaires (article 4-1).

A noter que les campagnes de travaux démarrent en septembre et se terminent fin février. Aucun chantier en rivière ne sera réalisé de mars à fin août sauf urgence ou cas exceptionnel.

L'ASCO fournira au SMTBV toute information nécessaire à la bonne réalisation des travaux et contribuant à leur parfait achèvement. Elle peut également être force de proposition sur les secteurs nécessitant une intervention dans le cadre d'un échange bilatéral avec l'agent du SMTBV en charge de la maîtrise d'œuvre.

En amont de chaque campagne de travaux, le SMTBV consultera le Président de l'ASCO en qualité de personnalité compétente pour avis. Les chantiers de restauration de cours d'eau nécessitant un délai moyen de phase préparatoire de 2 mois, la programmation de la campagne d'automne, arrêtée au 30 mars ne pourra donc pas faire l'objet de modifications ultérieures sauf urgence.

Un bilan annuel sera réalisé et remis au Président de l'ASCO à l'issue de chaque campagne de travaux.

#### Article 5 : Dispositions financières

L'ASCO s'engage à verser le montant nécessaire aux travaux définis préalablement avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année afin de permettre le démarrage des travaux en rivière au second semestre de la même année.

Le SMTBV réalisera les travaux pour le compte de l'ASCO (compte de tiers - 454 / Travaux exécutés d'office 4541 / Dépenses 45411 / Recettes 45412). Il veillera à obtenir les possibles aides financières en lien avec l'opération.

Le SMTBV disposant en interne des moyens humains en matière de maîtrise d'œuvre, la conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre ne sera peut-être pas nécessaire. Toutefois, le SMTBV se réserve le droit et si besoin de présenter des défraiements de maîtrise d'œuvre y compris sur une maîtrise d'œuvre interne selon le temps passé.

#### Article 6 : Responsabilités

L'ASCO ayant transféré temporairement sa Maitrise d'Ouvrage pour les travaux de restauration et d'entretien de la végétation, elle ne peut être tenue pour responsable des dommages issus de l'application de la procédure de transfert soit 3 ans.

Le SMTBV est ainsi substitué de plein droit à la l'ASCO et endosse la responsabilité de ce qui découle de la Maitrise d'ouvrage reçue. Il s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en leur qualité d'autorité titulaire de la compétence GEMAPI.

#### Article 7 : Modification / Résiliation / Résolution de litige

Après notification de l'original, la présente convention pourra faire l'objet de modifications. Ces modifications devront être entérinées par voie d'avenant.

La présente convention de transfert de Maitrise d'Ouvrage prendra fin immédiatement et de plein droit, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire à l'issue des 3 ans à compter de la date de signature par les deux parties. Cependant elle pourra à tout moment être résiliée par dénonciation de l'une ou l'autre des parties par courrier avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

En cas de litiges, les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs différends.

Les contestations qui s'élèveraient entre les Parties au sujet de la convention sont de la compétence du tribunal de l'ordre administratif territorialement compétent.

Fait à.....Le .....

En autant d'exemplaires originaux que de Parties.

Copies Préfecture & DDTM - Tutelle des ASP

Le Président du SMTBV

Le Président de l'ASCO

Pierre PARRAT

Jean SALES